

Prorecteurs de secteur : fonction et désignation

FONCTION

Un prorecteur a comme mission première d'assurer la liaison entre un secteur de l'Université (Sciences humaines, Sciences de la santé, Sciences et technologies) et la direction centrale de celle-ci.

Il préside le collège des doyens de son secteur (ou *le collège des responsables des facultés/écoles et des instituts de recherche* ou *l'organe collégial de direction du secteur* s'il existe).

Tout en gardant une vision globale de l'Université,

- il anime la vie de son secteur en étant particulièrement attentif à l'harmonie et à la synergie entre les diverses composantes (disciplines ; activités de recherche - enseignement – service) de celui-ci, et aux perspectives à différentes échéances (création de l'Académie, évolution scientifique, besoins sociétaux ...) ;
- il donne son avis préalablement à toute décision des Autorités académiques relative à la répartition des ressources matérielles (budgets, locaux, infrastructures) et humaines (postes, nominations) entre les entités de son secteur, et relative à l'organisation de son secteur ;
- il veille à une bonne communication entre les entités de son secteur, entre son secteur et les Autorités académiques, entre son secteur et les entités analogues des autres institutions de l'Académie ;
- **spécifiquement pour le secteur des sciences de la santé,**
 - il assure la cohérence en matière d'enseignement et de recherche, et garantit la dimension universitaire des cliniciens enseignants : il est donc le garant de l'intégration de tous les membres du secteur dans ces missions, fondée sur une entente collaborative ;
 - il s'investit dans les considérations et relations politiques dans ses dimensions site et secteur :
 - a) du point de vue hospitalier : Bruxelles-Brabant wallon, Namur-Luxembourg, réseau Santé Louvain, bassins de soin ... ;
 - b) du point de vue du pôle Louvain sur Bruxelles : Saint Louis, ICHEC .. ;
 - c) par sa participation, à titre de membre *ex officio*, des conseils d'administration des cliniques Saint-Luc et de Mont-Godinne ;

dans le but d'assister les Autorités en matière de stratégie et de mise en œuvre opérationnelle. Vu la diversité de ses missions, le prorecteur du secteur des sciences de la santé pourrait s'adjoindre l'assistance d'un collègue dans le cadre d'une répartition claire des tâches et des responsabilités.

Dans sa participation au Conseil rectoral, au Conseil académique et au Conseil d'administration,

- le prorecteur est attentif à être un relais efficace pour les dossiers qui concernent plus directement son secteur ;
- il a le souci de l'harmonie et de la synergie entre les différents secteurs, facultés et instituts de recherche de l'Université.

En outre, un prorecteur peut être chargé d'une mission transversale au sein de l'Université (présidence d'une commission du Conseil académique ou d'un groupe de travail, ...), lorsque celle-ci doit bénéficier d'une liaison permanente avec un organe central de direction de l'Université.

DESIGNATION ET LEGITIMATION

Pour la désignation des prorecteurs, le Règlement ordinaire de l'Université (Art. 64 à 67) sera appliqué moyennant une étape préalable à la délibération du Conseil académique. Cette étape est destinée à consolider la légitimité du prorecteur. Les propositions ci-dessus présentent un caractère minimal. Elles pourront être amendées en fonction de l'évolution des dynamiques sectorielles au cours des mois à venir, par exemple en envisageant une base de légitimation plus large, tout en établissant préalablement des règles et procédures claires.

En sciences humaines et sciences et technologies, le vice-recteur aux affaires académiques procèdera à une consultation du collège des doyens (ou *le collège des responsables des facultés/écoles et des instituts de recherche* ou *l'organe collégial de direction du secteur* s'il existe) sur le(s) nom(s) de la (des) personnes proposée(s) par le recteur élu. Chaque membre de ce collège (de cet organe) disposera d'une voix. Pour être retenu, le candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages. Le dépouillement sera fait par le vice-recteur aux affaires académiques assisté de deux membres désignés par le collège. Les résultats du scrutin seront communiqués au collège. Au cas où le vice-recteur aux affaires académiques serait absent, empêché ou lui-même candidat, il serait remplacé par le membre le plus âgé du collège ou par le suivant en âge s'il est lui-même empêché.

En sciences de la santé, le vice-recteur aux affaires académiques procèdera à une consultation similaire dans ses principes. Il consultera une commission paritaire hospitalo-sectorielle, compte tenu des exigences de cohérence et d'intégration de la fonction de prorecteur de ce secteur. La composition de cette commission paritaire sera établie en temps utile.